
Renvoi au comité de législation de l'adresse des membres du tribunal civil et criminel du district de Melun sur le bannissement des tribunaux du costume des juges, lors de la séance du 2 frimaire an II (22 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de législation de l'adresse des membres du tribunal civil et criminel du district de Melun sur le bannissement des tribunaux du costume des juges, lors de la séance du 2 frimaire an II (22 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 627;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_41011_t1_0627_0000_6;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Suit la lettre d'Ysabeau (1).

C.-Alex. Ysabeau, l'un des représentants du peuple délégué dans le département du Bec-d'Ambès (ci-devant Gironde), à la Convention nationale.

« A Bordeaux, le 28 brumaire, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Citoyens mes collègues,

« Il y a dix ans que j'étais muni d'un sot diplôme appelé *lettres de prêtrise*. Il y a dix ans qu'il est tombé au fond de la rivière, dans un naufrage que j'essuyai sur la Loire, et je n'ai jamais songé à l'en tirer, encore moins à le remplacer.

« Je m'honore d'avoir passé ma vie à l'instruction gratuite de la jeunesse, et d'avoir toujours encouru la haine et les persécutions de la caste odieuse des hypocrites et des jongleurs.

« Un mois avant d'être nommé à la Convention nationale, j'acceptai à regret une cure dont les fonctions m'étaient très étrangères, pour ne pas livrer cette place à l'influence dangereuse d'un *feuilleant* porté par les riches.

Maintenant sera curé qui voudra, il n'y a plus d'influence à craindre.

« Je ne prétends pas faire un sacrifice, car je ne connais rien de plus beau et de meilleur que de servir la patrie comme je l'ai toujours fait, et de pouvoir se glorifier du titre de montagnard et de sans-culotte.

« Salut et fraternité.

« C. Alex. YSABEAU. »

Les membres composant les tribunaux civil et criminel du district de Melun demandent que la Convention nationale bannisse de tous les tribunaux le costume des juges.

Le renvoi de l'adresse au comité de législation est décrété (2).

Suit l'adresse des membres des tribunaux civil et criminel du district de Melun (3).

Les membres des tribunaux civil et criminel du district de Melun, à la Convention nationale.

« Melun, ce 23 brumaire, l'an II de la République, une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« Rien ne prouve plus que la Constitution décrétée par l'Assemblée constituante n'était pas faite pour des hommes libres; rien ne

(1) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 818; *Supplément au Bulletin de la Convention* du 2^e jour de la 1^{re} décade du 3^e mois de l'an II (vendredi 22 novembre 1793). M. Aulard, dans son *Recueil des actes et de la correspondance du comité de Salut public*, t. 8, p. 510, ne reproduit que la notice du procès-verbal.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 26.

(3) *Archives nationales*, carton DIII, 276, dossier Melun.

prouve plus que cet ouvrage informe devait être à jamais banni du territoire de la liberté, que les vices et les contradictions frappantes qu'on y rencontre à chaque instant.

« Dans un des articles des Droits de l'homme on lit : « Tous les hommes sont égaux en droits » et peuvent être appelés à toutes les places du « gouvernement, chacun selon ses vertus et ses « talents. » Et, cependant, il n'y avait que les riches qui pouvaient être admis à l'honneur de représenter la nation, en vertu du décret du marc d'argent. On avait détruit la monstrueuse inamovibilité des places, et cependant celle de ci-devant commissaire du roi était à vie. L'on avait humilié l'orgueil robinocratique en lui enlevant sa robe rouge et son mortier, et cependant des juges républicains siègent encore, revêtus du costume le plus pompeux qui nous retracer les vestiges de l'ancienne féodalité, tant il était difficile de faire quelque chose de bien sous le règne des tyrans. L'habit ne doit plus, comme autrefois, faire presque toute la science d'un magistrat; le juge républicain sait qu'il doit s'instruire sans cesse pour instruire ses frères; il sait que tous ses instants sont à la République et que tous ceux qu'il ne donne pas à ses fonctions sont autant de vols qu'il lui fait. Il sait enfin, qu'il n'a pas besoin d'un habit distingué pour rendre à chacun la justice qui lui est due, et faire punir les scélérats et les traîtres.

« Nous espérons donc, citoyens représentants, que vous ne laisserez pas exister plus longtemps ce costume orgueilleux qui n'eût jamais dû paraître devant les amis de la liberté et de l'égalité, et que vous vous empresserez de le faire bannir de tous les tribunaux de la République. Quant à nous, intimement persuadés que c'est servir la République et vous donner des preuves de notre zèle et de notre attachement que de détruire les erreurs qui peuvent échapper à votre surveillance, nous venons d'arrêter : les tribunaux civil et criminel de cette commune assemblés, décide qu'à compter de ce jour chacun pourra siéger sans autre marque distinctive que le ruban tricolore et la médaille, et que nous vous en écrirons pour vous demander votre approbation, bien décidés de nous conformer entièrement à vos ordres.

« Salut et fraternité. »

(*Suivent 13 signatures.*)

L'adjoint de la 4^e division du département de la guerre envoie à la Convention cinq jugements rendus par la Commission militaire établie près l'armée des Côtes de La Rochelle.

Renvoyé au comité de sûreté générale (1).

COMPTE RENDU du *Mercury universel* (2).

L'adjoint de la 4^e division du ministre de la guerre fait passer copie d'un jugement rendu par la Commission militaire de l'armée de La Rochelle qui a condamné à mort cinq conspirateurs. L'insertion au *Bulletin*.

Laurent et Isoré, représentants du peuple près l'armée du Nord, envoient deux arrêtés qu'ils

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 26.

(2) *Mercury universel* [3 frimaire an II (samedi 23 novembre 1793), p. 39, col. 1].